



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT que de très nombreux sont stationnés en dehors des emplacements matérialisés au sol et gênent la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet, sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation.

Article 3 - La Direction de la Police Municipale est habilitée à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services compétents et un nettoyage obligatoire au minimum 1 fois par an doit également être effectué.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 01 mars 2025.

Article 9 - Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture du Nord ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 9 - Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Wattignies, le Directeur de la Police Municipale de Faches-Thumesnil et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 18 février 2025

Le Maire de Faches-Thumesnil



Monsieur Patrick PROISY